

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1922367/5-1

M. Alexandre LECHENET

Mme Lambrecq
Rapporteure

M. Schaeffer
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2022
Décision du 22 avril 2022

26-06-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 et 17 octobre 2019, M. Alexandre Léchenet demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre du travail a refusé de lui communiquer les mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre un membre du cabinet de la ministre, ou celle-ci, et les représentants d'intérêts des sociétés Amazon et Uber, entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, tels que décrits dans le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

M. Léchenet soutient que les documents demandés sont des documents administratifs, communicables en application des dispositions des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Une mise en demeure a été adressée à la ministre du travail le 18 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambrecq,
- les conclusions de M. Schaeffer, rapporteur public,
- et les observations de M. Léchenet.

Considérant ce qui suit :

1. Par courriels des 3 et 24 mars 2019, M. Léchenet a demandé à la ministre du travail de lui communiquer les mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre un membre du cabinet de la ministre, ou celle-ci, et les représentants d'intérêts des sociétés Amazon et Uber ou des entreprises agissant pour elles entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, tels que décrits dans le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. A la suite du refus implicite de l'administration de lui communiquer ces documents, M. Léchenet a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui a rendu un avis favorable sous réserves à la communication de ces documents le 18 juillet 2019. Par la présente requête, M. Léchenet demande l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre du travail a refusé de lui communiquer les documents précités.

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant.* ». Il résulte de ces dispositions que l'acquiescement aux faits est acquis lorsque le délai imparti à l'administration a expiré et que la date de clôture de l'instruction est échue sans que celle-ci ait présenté d'observations. Dans ces conditions, l'administration doit, conformément aux mêmes dispositions, être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant. Cette circonstance ne saurait cependant dispenser le juge, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire.

3. En application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, la ministre du travail a été mise en demeure de présenter ses observations dans le délai de trente jours. Cette mise en demeure étant demeurée sans suite à la date de clôture de l'instruction, la ministre du travail doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, être regardée comme ayant acquiescé aux faits exposés dans le mémoire du requérant.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit*

public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ». Aux termes de l'article L. 311-1 de ce code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ».

5. M. Léchenet a sollicité la communication de documents dont il soutient qu'ils ont été élaborés ou transmis lors de rendez-vous entre la ministre et ses conseillers et les entreprises Amazon et Uber ou des entreprises agissant pour elles, tels que décrits dans le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. L'avis rendu par la CADA le 18 juillet 2019 fait état de ce qu'elle n'a pas pu prendre connaissance des documents sollicités. La ministre du travail n'ayant présenté aucune observation en défense et n'ayant, dès lors, justifié, ni de la transmission effective de ces documents, ni de leur inexistence ou de l'impossibilité de les communiquer, M. Léchenet est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet qui lui a été opposée sur cette demande.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la ministre du travail refusant la communication à M. Léchenet des mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre la ministre et ses conseillers et les sociétés Amazon et Uber, ou des entreprises agissant pour elles entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre Léchenet et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée au président de la commission d'accès aux documents administratifs.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Riou, présidente,
Mme Lambrecq, première conseillère,
Mme Marchand, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 avril 2022.

La rapporteure,

La présidente,

C. Lambrecq

C. Riou

La greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.